

XXX TRISOMIE 21

Lëtzebuerg a.s.b.l.

BERICHT DER AUSSERGEWÖHNLICHEN GENERALVERSAMMLUNG



Aus Gründen der besseren Lesbarkeit wird auf die gleichzeitige Verwendung der Sprachformen männlich, weiblich und divers (M/F/D) verzichtet. Alle persönlichen Begriffe gelten gleichermaßen für alle Geschlechter

INHALT

BERICHT DER AUSSERGEWÖHNLICHE GERNALVERSAMMLUNG	01
INFOS ZU DEN VERÄNDERUNGEN DER STATUTEN_____	03
ABSTIMMUNG ÜBER DIE VORGESCHLAGENEN SATZUNGS- ÄNDERUNGEN_____	07
KONTAKT_____	08

BERICHT DER AUSSERGEWÖHNLICHEN GENERALVERSAMMLUNG



Die ausserordentliche Generalversammlung der Vereinigung Trisomie21 Lëtzebuerg a.s.b.l. fand am Samstag, den 25. Mai 2024 um 17.30 Uhr im Kulturzentrum in Helmdingen statt.

- Thema der außerordentlichen Generalversammlung war die Änderung der Vereinssatzung gemäß dem neuen Vereinsgesetz vom 7. August 2023.
- Am Tag der außerordentlichen Generalversammlung hatte der Verein Trisomie21 Lëtzebuerg a.s.b.l. 128 aktive (stimmberechtigte) Mitglieder.
- Bei der Generalversammlung waren 46 aktive Mitglieder anwesend oder durch Vollmacht vertreten.

BERICHT DER AUSSERGEWÖHNLICHEN GENERALVERSAMMLUNG



- Die Anzahl der aktiven Mitglieder, die anwesend oder durch Vollmacht vertreten waren, entsprach nicht $\frac{2}{3}$ der Gesamtzahl der aktiven Mitglieder.
- Daher müssen die Beschlüsse der außerordentlichen Generalversammlung über die Satzungsänderungen vom Zivilgericht bestätigt werden.
- Der Vorstand wird sich in den nächsten Wochen um diese administrativen Schritte kümmern, um die Satzung des Vereins in einen Zustand zu versetzen, der dem neuen Gesetz für gemeinnützige Vereine vom 7. August 2023 entspricht.

INFOS ZU DEN VERÄNDERUNGEN DER STATUTEN

Hier finden Sie die Details der geplanten Änderungen aufgrund des neuen Gesetzes vom 7. August 2023 über gemeinnützige Vereine und Stiftungen: Die Statuten befinden sich in ihrer Original-Sprache Französisch.

rot = zu streichende Punkte (nach dem neuen Gesetz)

in grüner Farbe = die Punkte, die hinzugefügt werden sollen (nach dem neuen Gesetz)

lila = Punkte, die geändert werden müssen (Formalitäten, Fehler, ...)

Article 2

L'Association a son siège à ~~11, rue Belle-Vue~~ **dans la commune de** LORENTZWEILER

Article 4

L'Association a pour objet de promouvoir les intérêts, l'épanouissement personnel et ~~l'intégration dans la société des personnes porteuses de trisomie par :~~
l'intégration des personnes porteuses de trisomie 21 dans la société par :

Article 9

(...) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers **des membres présents ou représentés.**

Article 10

(...) ~~La moitié des mandats sera renouvelable tous les ans.~~ Le nombre d'administrateurs membres actifs ~~doit être supérieur ne saurait être inférieur au nombre entier immédiatement supérieur~~ à la moitié du nombre total des membres du conseil d'administration.

~~Chaque année, la moitié des membres du conseil d'administration sont considérés comme sortants, mais restent rééligibles.~~ (...) Si le nombre d'administrateurs membres actifs devient inférieur ~~au nombre entier immédiatement supérieur~~ à la moitié du nombre total des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs membres correspondants est ajusté au nombre inférieur d'une unité au nombre de membres actifs, et sont élus les membres correspondants ayant reçu le plus de voix.

INFOS ZU DEN VERÄNDERUNGEN DER STATUTEN

Article 12

~~Le conseil d'administration est convoqué et présidé au moins deux (2) fois par an par le président ou, à défaut, par le secrétaire. Il doit être convoqué si la majorité des membres du conseil d'administration l'exigent.~~

Le Conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. L'ordre du jour est joint à cette convocation. (...)

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Le procès-verbal de la réunion est dressé et signé par le secrétaire, ou à défaut **soit** par un autre membre du conseil d'administration **soit par un/e salarié(e) de l'association**, que ce dernier désigne à cette fin, et contresigné par le membre qui a présidé la réunion.

Article 13

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs des ses membres ou à un tiers pour ~~les affaires courantes~~ **la gestion journalière.**

Article 16

(...) La convocation pour l'assemblée générale sera faite au moins **quinze (15) huit (8)** jours ouvrables à l'avance **soit** par **voie postale ou électronique simple lettre** à tous les membres, ~~soit par avis dans la presse~~ et contiendra l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un nombre de membres actifs **au moins ou** égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

(...) Les membres qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

Les résolutions des assemblées générales seront portées à la connaissance des membres et des tiers par circulaire **par voie postale ou électronique ou par voie de presse.**

INFOS ZU DEN VERÄNDERUNGEN DER STATUTEN

Article 17

~~(...) Deux (2) réviseurs de caisse, non membres du conseil d'administration, sont désignés annuellement par l'assemblée générale.~~

Le conseil d'administration soumet la nomination du réviseur d'entreprises agréé à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour les affaires lui réservées par la loi et les présents statuts, notamment en ce qui concerne :

- (...)
- **la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréés, ainsi que la décharge à leur donner ;**
- **L'approbation du budget et des comptes annuels ;**
- **L'exclusion d'un membre ;**
- **la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;**

Article 19

~~L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.~~

~~Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.~~

~~Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :~~

- ~~a. la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ;~~
- ~~b. la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;~~
- ~~c. si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.~~

INFOS ZU DEN VERÄNDERUNGEN DER STATUTEN

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première. La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour

Article 20

La dissolution de l'Association peut s'effectuer selon trois méthodes : la dissolution judiciaire, la dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale ou la dissolution administrative sans liquidation conformément aux conditions stipulées dans la loi du 7 août 2023.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de l'Association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une autre association ou à une fondation d'utilité publique ayant leur siège à Luxembourg poursuivant une activité analogue.

~~En cas de dissolution, les fonds disponibles de l'Association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, en totalité à une autre association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois poursuivant une activité analogue.~~

INFOS ZU DEN VERÄNDERUNGEN DER STATUTEN

Article 22

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à ~~VINGT-CINQ EUROS (EUR 25)~~. **CENTS EUROS (EUR 100)**.

Article 24

Pour tous les autres points non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi modifiée ~~21 avril 1928~~ **du 07 août 2023** sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables.

ABSTIMMUNG ÜBER DIE VORGESCHLAGENEN SATZUNGS-ÄNDERUNGEN

- Der Vorschlag zur Änderung der Satzung der Vereinigung Trisomie21 Lëtzebuerg a.s.b.l. wurde von den anwesenden oder vertretenen aktiven Mitgliedern bei der außerordentlichen Generalversammlung am 25. Mai 2024 um 17.30 Uhr im Kulturzentrum in Helmdingen einstimmig angenommen.
- Sobald die Satzungsänderung offiziell ist und vom Zivilgericht bestätigt wurde, wird der Vorstand seine Mitglieder so schnell wie möglich informieren.

KONTAKT

xxx
TRISOMIE 21
Lëtzebuerg a.s.b.l.



2b, rue d'Olingen
L- 6832 Betzdorf



www.trisomie21.lu



26 78 74 51



info@trisomie21.lu



Trisomie21 Lëtzebuerg asbl



[trisomie21_letzebuerg](https://www.instagram.com/trisomie21_letzebuerg)



Trisomie21 Lëtzebuerg asbl